



PREFET de la VENDEE

ARRETE ARS-PDL/DT/SSPE/2012/171/85

PORTANT

**AUTORISATION DE PRELEVEMENT
d'eau dans le milieu naturel**

**AUTORISATION D'UTILISER L'EAU
prélevée en vue de la consommation humaine**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux de dérivation des eaux et
de l'instauration des périmètres de protection**

CONCERNANT

**LE CAPTAGE DE FONTEBERT
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle-Guignard**

**LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-36 ;

Vu le code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-3, L.214-1 à 10, L.215-13, R.123-4 et R.214-1 à 151 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret consolidé n° 03-869 du 11 septembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux et modifiant le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à

déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 portant modification des statuts, du périmètre et de la dénomination du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Sources de l'Arkanson devenant SIAEP de l'Angle-Guignard ;

Vu la délibération du SIAEP des Sources de l'Arkanson en date du 20 décembre 2007 par laquelle le comité syndical demande l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu le dossier soumis à enquête publique sur le territoire des communes de La Tardière et de La Châtaigneraie du 8 juin au 9 juillet 2011 inclus, en application de l'arrêté préfectoral n°11-DRCTAJ/1-312 du 27 avril 2011 modifié ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 19 août 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vendée lors de sa séance du 28 février 2012 ;

CONSIDERANT que le captage de Fontebert contribue en partie à l'alimentation en eau potable de la commune de La Châtaigneraie ;

CONSIDERANT que le captage de Fontebert ne bénéficie pas d'une protection naturelle permettant d'assurer efficacement la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que la qualité des eaux souterraines doit être protégée et que la préservation des ouvrages du captage est impérative ;

CONSIDERANT que, par conséquent, le projet présente un caractère d'utilité publique certain ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre en conformité le captage de Fontebert avec la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation de prélèvement d'eau ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle-Guignard :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine. Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines à partir du captage de Fontebert situé sur la commune de La Tardière ;
- la création, sur les communes de La Châtaigneraie et de La Tardière, de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage, et l'institution des servitudes associées, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau captée ;

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement d'eau

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à réaliser un prélèvement d'eau dans la nappe souterraine par l'intermédiaire des ouvrages du captage de Fontebert dans les conditions prévues à l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

L'utilisation par le SIAEP de l'Angle-Guignard de l'eau prélevée à des fins de consommation humaine est autorisée dans les conditions fixées à l'article 18 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Localisation des ouvrages du captage

Le captage de Fontebert comporte plusieurs ouvrages répartis sur deux sites : la station amont se compose d'un puits et d'un forage, dont les eaux rejoignent gravitairement le puits-bâche de la station aval. Ces ouvrages se situent sur la commune de La Tardière plus précisément sur les parcelles cadastrées suivantes et ont pour coordonnées géographiques Lambert 2 étendu :

Ouvrage	Parcelle	X	Y	Code BSS
Puits	B981	364 346 m	2 188 680 m	0563-8X-0265
Forage	B981	364 375 m	2 188 675 m	0563-8X-0025
Puits-bâche	B870 et B871	364 210 m	2 188 880 m	0563-8X-0022

1^{ère} Partie - Autorisation de prélèvement

ARTICLE 5 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à dériver et à prélever une partie des eaux recueillies dans la nappe souterraine par les ouvrages de prélèvements définis à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Volumes prélevés

Les prélèvements totaux d'eau brute ne doivent pas excéder un débit de 15 m³/h et un volume journalier de 300 m³ en période de pointe.

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé est de 109 000 m³.

Toute augmentation du débit ou du volume de prélèvement doit être autorisée par arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 7 : Procédure

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	TYPE DE TRAVAUX	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D) Le prélèvement annuel maximal sera de 109 000 m³	Autorisation
1.3.1.0.	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° dans les autres cas (D) Le prélèvement d'eau à partir du forage est de 15 m³/h maximum (20h/j)	Autorisation

ARTICLE 8 : Conditions d'exploitation

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Il surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier des piézomètres, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Afin d'assurer une bonne gestion de la ressource en eau, il est réalisé une mesure et un enregistrement en continu des niveaux dynamiques de la nappe dans les ouvrages de prélèvement ou dans des piézomètres voisins. Ce système de surveillance permet d'adapter les prélèvements aux variations annuelles de la nappe.

ARTICLE 9 : Équipements

La station de pompage doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

Chaque ouvrage de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique permettant de mesurer avec précision et d'afficher in situ en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés ainsi que le débit instantané de prélèvement. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Le forage et les puits sont équipés d'une margelle bétonnée de 3 m² au minimum autour de la tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce dernier cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau du terrain naturel.

Les têtes du forage et des puits s'élèvent au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages de prélèvements est interdit par un dispositif de fermeture approprié (cadenas ou bâtiment fermé).

Il est mis en place une plaque d'identification visible depuis l'extérieur mentionnant les caractéristiques techniques des puits et du forage (profondeur, diamètre) et les numéros BSS attribué par le BRGM.

ARTICLE 10 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique correspondant ;
- les niveaux dynamiques de la nappe ;

- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Un état des prélèvements mensuels et annuels sera adressé au Préfet dans les deux mois qui suivent la fin de chaque année civile. Cet état fera également apparaître les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation survenus dans l'année ainsi que les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

ARTICLE 11 : Contrôle par le service chargé de la police de l'eau

Le titulaire doit permettre aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 12 : Transmission à un tiers

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements.

Cette autorisation mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 13 : Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet en application de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 14 : Cessation de l'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

En cas de cessation définitive d'activité, le bénéficiaire est tenu de remettre en état les lieux de manière à préserver les éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides et la protection des eaux, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu, pour évaluer les conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période indéterminée, mais elle pourra être, à tout moment, modifiée ou révoquée dans les conditions énoncées aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire ou ses ayants-droit ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

La présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité pour les raisons définies ci-dessus, en application des articles L.211-3 et R.211-66 et 68 du code de l'environnement.

2^{ème} Partie - Autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine

ARTICLE 17 : Objet de l'autorisation sanitaire

Le SIAEP de l'Angle-Guignard est autorisé à utiliser l'eau du captage de Fontebert pour la production et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 18 : Filière de traitement

L'eau brute est prélevée au niveau du puits-bâche. Le traitement de l'eau consiste en une neutralisation et une désinfection. A l'issue du traitement, l'eau produite doit être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustante.

L'eau produite est refoulée vers le château d'eau des Jacobins pour être ensuite distribuée sur la commune de La Châtaigneraie.

Tout projet de modification des installations et/ou de la filière de traitement doit être porté à la connaissance du préfet. Les produits et procédés de traitement doivent être agréés par le ministère de la santé.

ARTICLE 19 : Surveillance par le titulaire

Le SIAEP de l'Angle-Guignard veille au bon état et au bon fonctionnement des systèmes de production et de traitement.

Le SIAEP de l'Angle-Guignard s'assure également, par ses propres analyses, du maintien en permanence de la qualité des eaux et, en particulier, de l'efficacité du traitement.

Les résultats des analyses de surveillance ainsi que toute intervention (entretien courant, réparation...) devront être consignés dans un fichier sanitaire tenu à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 20 : Contrôle sanitaire

En plus de la surveillance assurée par l'exploitant, la qualité de l'eau est également suivie dans le cadre du contrôle sanitaire officiel. Les fréquences des analyses, définies en fonction des débits moyens journaliers, pourront être modifiées en tenant compte de l'évolution du débit de prélèvement.

Des analyses supplémentaires peuvent être imposées aux personnes responsables de la production, en cas de dégradation de la qualité de l'eau brute et/ou de l'eau traitée.

Les prélèvements et analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de la collectivité, selon les tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

3^{ème} Partie - Mesures de protection attachées aux périmètres

ARTICLE 21 : Délimitation des périmètres de protection

Conformément aux dispositions du Code de la santé publique, et notamment à celles de l'article L.1321-2, sont établis :

- un périmètre de protection immédiate autour de chaque site de prélèvement,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont situés sur le territoire des communes de La Châtaigneraie et de La Tardière conformément aux indications des plans et du relevé parcellaire annexés au présent arrêté.

ARTICLE 22 : Mesures de protection

22.1 - Périmètres de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate (PPI) a pour fonctions principales :

- d'empêcher la détérioration des ouvrages et des installations de traitement implantées à proximité,
- d'éviter toute contamination directe de l'eau prélevée, par des déversements ou des infiltrations de substances polluantes à l'intérieur ou aux abords immédiats des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate du captage de Fontebert ont pour superficie 40 ares pour la station amont (parcelle B981) et 25 ares 36 centiares pour la station aval (parcelles B870 et B871).

22.1.1 - Prescriptions

A l'intérieur de chaque PPI, sont mises en œuvre les prescriptions suivantes :

- les terrains doivent être acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de l'Angle-Guignard,
- ces terrains doivent être clos par un grillage d'une hauteur de 1,50 mètre minimum. Les portails devront fermer à clé afin de limiter l'accès aux seules personnes autorisées,
- toutes activités et installations autres que celles nécessitées pour le bon fonctionnement de la station et des ouvrages, et pour l'entretien des terrains sont interdites, à l'exception des opérations de maintenance de la station MERA. Le stockage de produits ou de matériel autres que ceux utiles à l'exploitation du captage est interdit. Les installations, leur maintenance doivent être réalisées de sorte à éviter tout apport de pollution, par ruissellement ou par infiltration, au niveau des ouvrages,
- les terrains doivent être régulièrement entretenus et maintenus en herbe. L'emploi de fertilisants ou de produits phytosanitaires est interdit. La croissance des végétaux doit être limitée par des moyens uniquement manuels, mécaniques ou thermiques.

22.1.2 - Travaux et aménagements

- les puits seront équipés d'une margelle et d'un dispositif de sécurité étanche fermant à clé. Un grillage voire un clapet anti-retour seront apposés au niveau des ouvertures en particulier des surverses, afin d'éviter les actes de malveillance, les retours d'eau ou l'intrusion d'animaux,

- le forage doit être doté d'un tubage étanche dépassant le sol de 0,50 mètre, muni d'un capot de protection fermant à clé et cimenté à la base pour éviter toute infiltration,
- chaque ouvrage de production fait l'objet d'un entretien régulier et est muni d'une plaque permettant son identification.

22.2 - Périmètre de protection rapprochée

La fonction du périmètre de protection rapprochée (PPR) est de maintenir la qualité des eaux captées par les ouvrages. Les dispositions prises ont donc pour finalité :

- d'éviter l'entraînement vers la nappe de substances pouvant altérer la qualité des eaux souterraines prélevées,
- d'interdire ou de réglementer toute activité susceptible de générer une pollution qui risquerait d'être préjudiciable au captage.

Le PPR du captage de Fontebert est d'une superficie de 40 hectares 76 ares 30 centiares.

22.2.1 - Prescriptions générales

Sont interdits :

- les excavations, affouillements ou déblaiements susceptibles d'altérer la qualité de l'eau captée ou d'en modifier les caractéristiques,
- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, et d'une façon générale l'exploitation de matériaux du sol et du sous-sol,
- le remblaiement des puits ou excavations avec des matériaux qui sont non inertes ou solubles,
- la création de centres de stockage de déchets et d'une manière générale le dépôt de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de produits chimiques, à l'exception des ouvrages de dimension individuelle,
- toute nouvelle construction hormis celle nécessitée par :
 - l'exploitation de la ressource en eau,
 - l'amélioration de l'habitat existant,
 - la mise aux normes des bâtiments d'élevage. A noter que la création ou l'extension de bâtiments agricoles ou d'élevage sans augmentation des effectifs est tolérée,
- la création de voies de communication routières et ferroviaires,
- l'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement de type agricole,
- toute activité industrielle, commerciale ou artisanale susceptible de contaminer la nappe, par ses rejets dans le milieu naturel ou par la présence dans ses installations de produits toxiques « non-sécurisés » (ex : non entreposés sur une cuvette de rétention de capacité au moins égale au volume stocké),
- la création de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, caravanes et mobil-homes,
- la création d'aires de loisirs,
- la création de cimetières,
- la création de puits ou forages à l'exception de ceux rentrant dans le cadre du renforcement éventuel de la production d'eau potable ou de la mise en place d'un réseau

de surveillance de la qualité de l'eau captée,

- la création de points d'eau : mares, abreuvoirs, étangs, plans d'eau...
- l'enfouissement des cadavres d'animaux,
- l'épandage à l'échelle de la parcelle de boues de station d'épuration, de matières de vidange, d'effluents domestiques ou industriels, de compost de déchets ménagers,
- l'utilisation de produits phytosanitaires :
 - sur les prairies, sauf sur un périmètre limité autour de la plante parasite (ex. : chardons),
 - pour la destruction du couvert végétal d'une parcelle,
 - à moins de 10 mètres des plans d'eau et cours d'eau, et à moins de 5 mètres des fossés, sauf réglementation plus contraignante,
 - pour l'entretien des parkings, accotements et fossés bordant les voies de communication,
- l'aspersion de produits phytosanitaires par voie aéroportée, sauf si ce moyen de traitement est effectué à des fins de santé publique,
- la suppression des parcelles boisées.

22.2.2 - Prescriptions agricoles complémentaires

Sont interdits :

- le stockage de produits phytosanitaires (et la préparation des bouillies), d'engrais minéral ou de tout autre produit toxique, ainsi que l'entreposage de matériel contenant ce type de produit, en dehors des bâtiments d'exploitation et d'aires prévues à cet effet (permettant de contenir tout déversement accidentel),
- le dépôt en plein champ de tout produit destiné à la fertilisation des sols (ex : tas de fumier),
- les silos et les dépôts d'ensilage non aménagés (sur une aire étanche avec récupération et traitement adéquat des jus éventuels),
- le maintien des sols nus sur les parcelles en période de lessivage,
- la création d'élevage de type plein air en dehors des ruminants et des équins (ex : parcours de volaille),
- le pâturage entraînant la destruction généralisée du couvert végétal,
- l'hivernage des animaux en plein air et l'affouragement des animaux, sur des parcelles dont le couvert végétal est dégradé,
- l'épandage de fertilisants de type II,
- l'abreuvement du bétail directement à un point d'eau naturel,
- la conversion des prairies naturelles ou permanentes en cultures de production,
- le drainage de toute nouvelle parcelle.

22.2.3 - Dispositions particulières

Les projets concernant :

- la rénovation ou le changement d'affectation d'un bâtiment existant,
- un terrassement, remblaiement ou exhaussement,
- la suppression de fossés ou l'arasement de talus,
- la création d'une aire de stationnement à usage collectif,

sont transmis, par le pétitionnaire, à titre d'information à l'Agence Régionale de Santé.

Tout projet situé dans le périmètre de protection rapprochée nécessite de prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur. Aussi tout dossier relatif à des installations, ouvrages, activités ou travaux doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire, notamment en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. De ce fait, les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet et notamment les mesures prévues pour éviter toute altération de la qualité de l'eau.

22.2.4 - Travaux et aménagements

- les dépôts sauvages de déchets notamment ceux recensés au niveau des anciennes carrières doivent être résorbés,
- une surveillance en continu de la minéralisation de l'eau devra être effectuée au niveau de piézomètres situés en aval hydraulique du site de La Chataigneraie afin de s'assurer de l'absence de polluants dans la nappe. Une augmentation anormale de la minéralisation devra déclencher une alerte et des mesures de gestion, afin de limiter l'impact d'une éventuelle pollution du captage. Une campagne annuelle de prélèvements sera réalisée sur ces ouvrages afin de connaître et de contrôler l'évolution de la teneur en polluant. Les paramètres analysés seront au minimum le carbone organique total, les chlorures, nitrates, sulfates, les hydrocarbures dissous, les phénols, les métaux (aluminium, cadmium, étain, chrome, cuivre, fer, mercure, nickel, plomb, zinc et manganèse), l'arsenic, les cyanures et les hydrocarbures aromatiques polycycliques,
- la mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectif, des stockages d'hydrocarbures et la mise aux normes des exploitations agricoles et des ICPE sont réalisées en priorité,
- les contrôles des services de l'Etat sont accentués.

22.3 - Périmètre de protection éloignée

A l'intérieur de ce périmètre d'environ 102 hectares, des dispositions sont prises par le SIAEP (actions de sensibilisation à la préservation de la qualité de l'eau en direction du grand public, mesures d'accompagnement en direction de la profession agricole...) et par les services de l'Etat (suivi renforcé de la mise en conformité des exploitations agricoles et des installations classées, intensification des contrôles ...) pour préserver à la fois la productivité et la qualité de l'aquifère capté.

Afin de réduire les risques de pollution accidentelle et d'en minimiser les impacts, les services de l'état portent également une attention particulière sur les dossiers relatifs à l'implantation d'installations classées ou de toute activité susceptible d'émettre des rejets dans le milieu naturel. A ce titre, les services de l'état s'assurent que ces rejets ne sont pas préjudiciables aux eaux souterraines susceptibles de contribuer à l'alimentation du captage et d'autre part que toutes les mesures destinées à éviter une pollution accidentelle sont bien prises.

ARTICLE 23 : Indemnisation et droit des tiers

Conformément à l'article L.1321-3 du Code de la Santé Publique, l'indemnisation liée à la mise en place des servitudes est à la charge du SIAEP de l'Angle-Guignard. Ces indemnités, qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants concernés par le présent

arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 24 : Mesures en cas de pollution

Toutes les mesures sont prises pour que le SIAEP de l'Angle-Guignard et l'Agence Régionale de Santé soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

4^ère Partie - Dispositions diverses

ARTICLE 25 : Respect de l'application du présent arrêté

Le SIAEP de l'Angle-Guignard en tant que bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisations veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 26 : Notification et publication

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté et de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection. L'arrêté est également transmis aux communes de La Tardière et de La Châtaigneraie pour sa mise à disposition du public, pour son affichage pendant une durée de deux mois et pour son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature du présent arrêté.

L'accomplissement de ces formalités est certifié par procès-verbal dressé par les soins du demandeur et adressé à Monsieur le Préfet dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux paraissant dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, ainsi que sur son site internet pendant une durée d'un an au moins.

ARTICLE 27 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 28 : Recours, droit des tiers et responsabilité

D'une façon générale, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes.

Concernant plus précisément l'autorisation de prélèvement :

Les prescriptions de la présente autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ces travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 29 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vendée, le Président du SIAEP de l'Angle-Guignard, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le Maire de La Tardière, le Maire de La Châtaigneraie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Roche-sur-Yon, le 25 JUILLET 2012

Le Préfet



Bernard SCHMELTZ

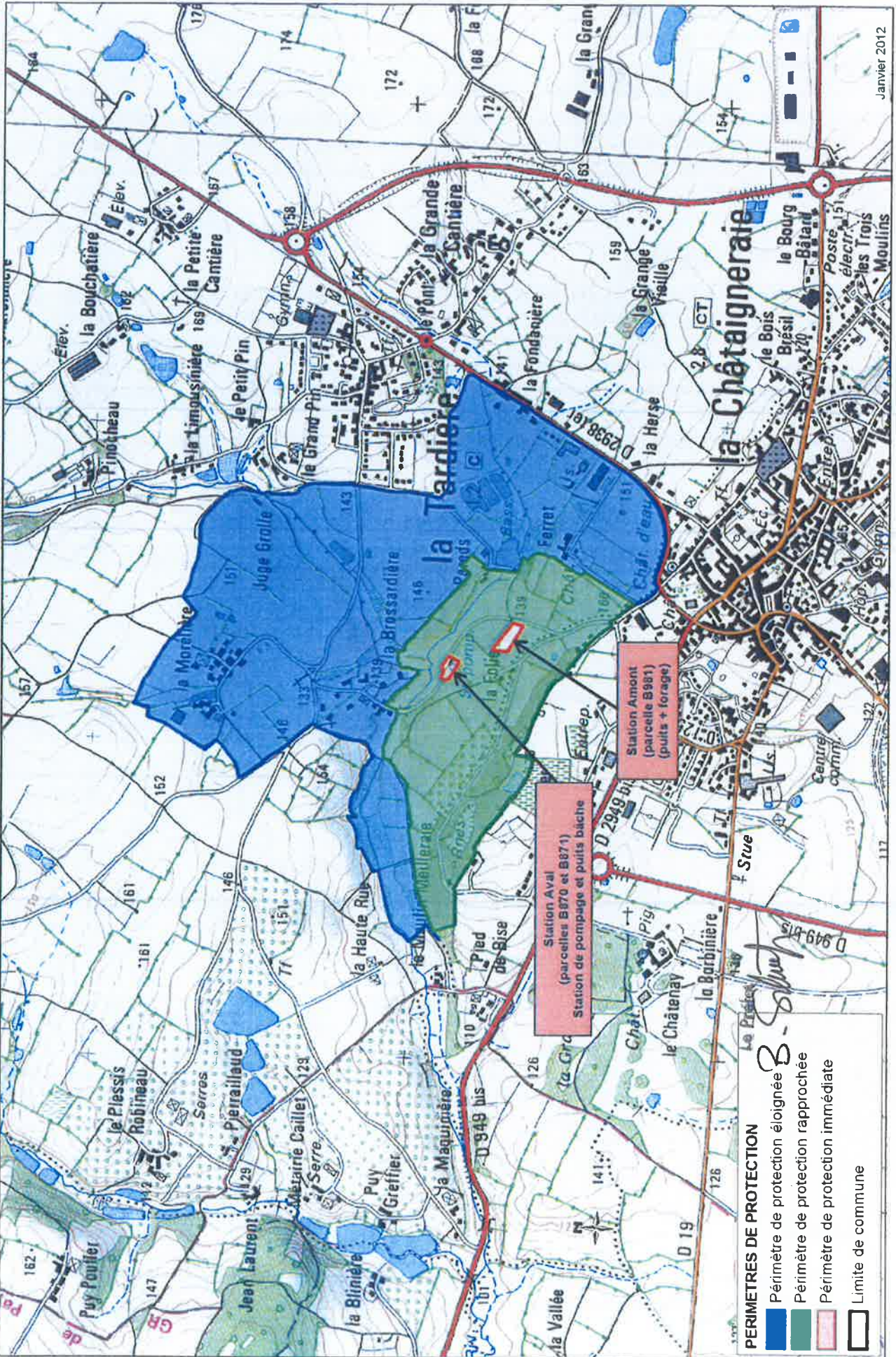
Annexes :

- annexe 1 : plans des périmètres de protection du captage de Fontebert
- annexe 2 : liste des parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée

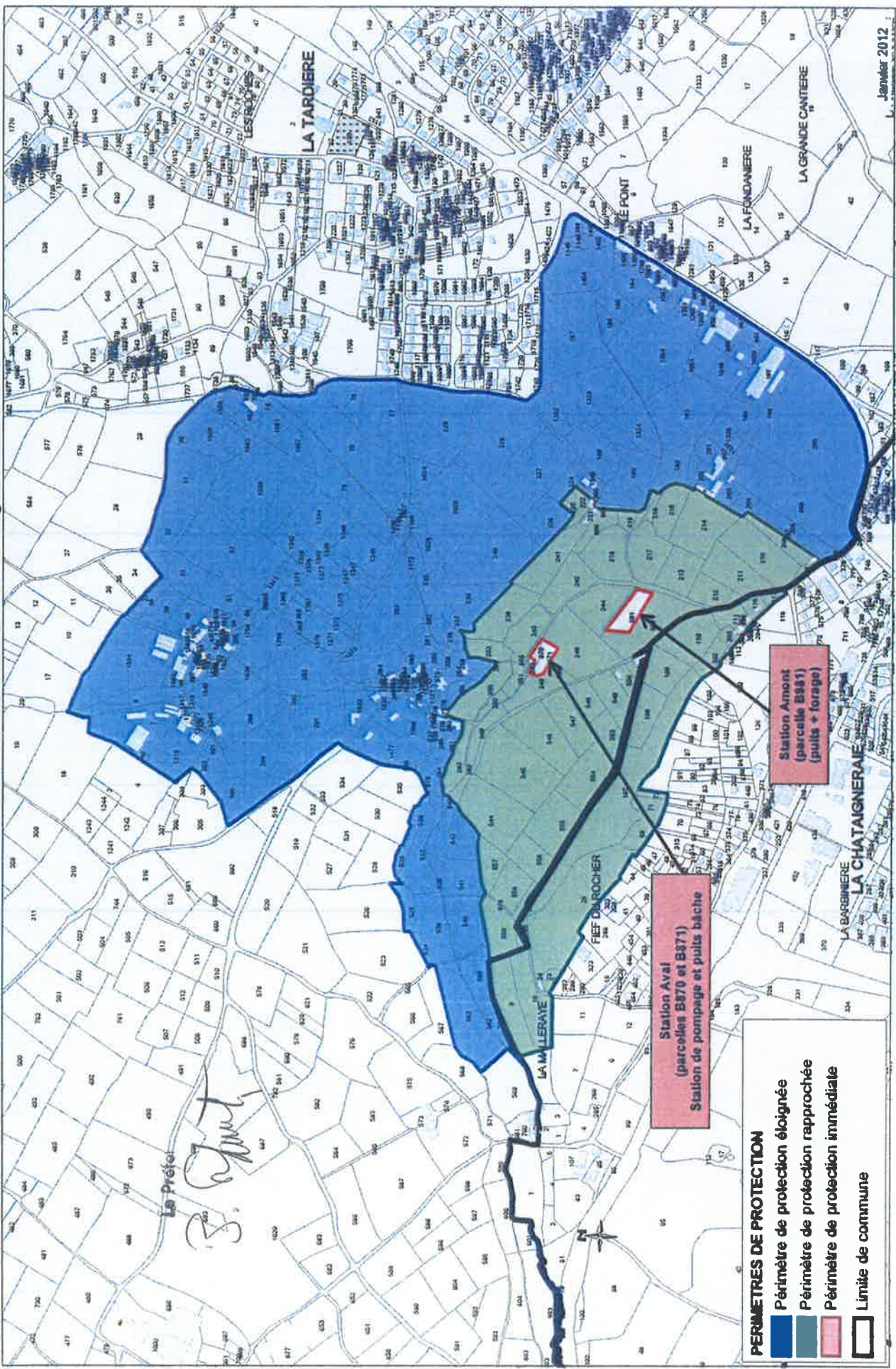
Captage de Fontebert - Périmètres de protection
Communes de la Tardière et la Chataigneraie

Annexe 1 (1/2)

1/15 000



Captage de Fontebert - Périmètres de protection
Communes de la Tardière et la Chataigneraye



Annexe 2 : Parcelles appartenant au périmètre de protection rapprochée du captage de Fontebert

Périmètre de Protection Rapprochée			Périmètre de Protection Rapprochée			Périmètre de Protection Rapprochée		
Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle	Commune	Section	N° Parcelle
LA CHATAIGNERAIE	AC	9	LA TARDIERE	A	544	LA TARDIERE	B	216
LA CHATAIGNERAIE	AC	10	LA TARDIERE	A	545	LA TARDIERE	B	217
LA CHATAIGNERAIE	AC	22	LA TARDIERE	A	546	LA TARDIERE	B	218
LA CHATAIGNERAIE	AC	23	LA TARDIERE	A	547	LA TARDIERE	B	219
LA CHATAIGNERAIE	AC	24	LA TARDIERE	A	548	LA TARDIERE	B	221
LA CHATAIGNERAIE	AC	25	LA TARDIERE	A	549	LA TARDIERE	B	222
LA CHATAIGNERAIE	AC	26	LA TARDIERE	A	550	LA TARDIERE	B	225
LA CHATAIGNERAIE	AC	69	LA TARDIERE	A	551	LA TARDIERE	B	238
LA CHATAIGNERAIE	AC	71	LA TARDIERE	A	552	LA TARDIERE	B	241
LA CHATAIGNERAIE	AC	72	LA TARDIERE	A	553	LA TARDIERE	B	242
LA CHATAIGNERAIE	AC	107	LA TARDIERE	A	554	LA TARDIERE	B	243
LA CHATAIGNERAIE	AC	108	LA TARDIERE	A	555	LA TARDIERE	B	244
LA CHATAIGNERAIE	AC	109	LA TARDIERE	A	556	LA TARDIERE	B	246
LA CHATAIGNERAIE	AC	110	LA TARDIERE	A	557	LA TARDIERE	B	248
LA CHATAIGNERAIE	AC	111	LA TARDIERE	A	558	LA TARDIERE	B	249
LA CHATAIGNERAIE	AC	116	LA TARDIERE	A	559	LA TARDIERE	B	250
LA CHATAIGNERAIE	AC	117	LA TARDIERE	A	736	LA TARDIERE	B	251
LA CHATAIGNERAIE	AC	296	LA TARDIERE	A	978	LA TARDIERE	B	252
LA CHATAIGNERAIE	AC	297	LA TARDIERE	A	1001	LA TARDIERE	B	253
LA CHATAIGNERAIE	AC	298	LA TARDIERE	B	208	LA TARDIERE	B	255
LA CHATAIGNERAIE	AC	299	LA TARDIERE	B	209	LA TARDIERE	B	282
LA CHATAIGNERAIE	AC	300	LA TARDIERE	B	210	LA TARDIERE	B	283
LA CHATAIGNERAIE	AC	301	LA TARDIERE	B	211	LA TARDIERE	B	855
LA CHATAIGNERAIE	AC	302	LA TARDIERE	B	212	LA TARDIERE	B	856
LA CHATAIGNERAIE	AC	303	LA TARDIERE	B	213	LA TARDIERE	B	895
			LA TARDIERE	B	214	LA TARDIERE	B	896
			LA TARDIERE	B	215	LA TARDIERE	B	982

Le Prôta

3. Schmitt